

MODALITES DE SUSPENSION DE LA LIVRAISON D'ELECTRICITE
AUX ABONNES MOYENNE TENSION, HAUTE TENSION ET TRES HAUTE TENSION
EN DEFAUT DE PAIEMENT DES FACTURES

- 1 - Conformément à l'article 15.0 des conditions générales pour la fourniture de l'énergie électrique en MT, HT et THT (annexe 18.6 de la convention de concession), les factures sont payables à la date limite de paiement portée sur la facture, en Côte d'Ivoire et en FCFA, soit par chèque soit par domiciliation bancaire.
- 2 - Le client s'engage à payer sa facture telle qu'elle est établie; en cas de réclamation reconnue fondée il lui sera remboursé toute différence à son préjudice.
- 4.3 - A défaut de paiement à la date limite de paiement et après une mise en demeure restée infructueuse, le Concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture sans autres formalités et sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit.
Les frais consécutifs à un défaut de paiement, en particulier les frais de coupure de rétablissement sont à la charge du client qui paiera au Concessionnaire une somme équivalente à mille deux cents (1 200) fois le prix de base du kWh du tarif général basse tension, première tranche.
- 5 - Lorsqu'après coupure pour non paiement de tout ou partie des montants facturés, le client n'acquiesce pas sa dette, le concessionnaire procède à la résiliation de l'abonnement.

9 8

Σ

102

102